



DÉCISION N° DÉC-III.2/111-VI/2020

PORTANT ADOPTION DE LA RÉVISION DE LA MÉTHODE POUR L'ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'HUILE D'OLIVE VIERGE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales et en particulier son Chapitre VI « Dispositions concernant la normalisation » ;

Vu la Résolution n° RES-5/56-IV/87 du 18 juin 1987 portant adoption de la méthode COI/T.20/Doc. n° 3 "Evaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge" et des normes COI/T.20/Doc. n° 4 "Analyse sensorielle: Vocabulaire général de base", COI/T.20/Doc. n° 5 "Verre pour la dégustation des huiles" et COI/T.20/Doc. n° 6 "Guide pour l'installation d'une salle de dégustation" et le document COI/IGS/Doc. n° 8/corr.2 ; résolution n° RES-2/71-IV/94 du 17 novembre 1994 portant adoption à titre provisoire de la méthode "Evaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge" COI/T.20/Doc. n° 15, et des normes COI/T.20/Doc. n° 13 "Méthodologie générale pour l'évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge", COI/T.20/Doc. n° 14 "Guide pour la sélection, l'entraînement et le contrôle des dégustateurs qualifiés d'huile d'olive vierge" et par laquelle il a confirmé la validité des normes COI/T.20/Doc. n° 4, COI/T.20/Doc. n° 5 et COI/T.20/Doc. n° 6 du 18 juin 1987; la Résolution n° RES- 3/75-IV/96 du 20 novembre 1996 portant adoption par le COI de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev 1, des normes COI/T.20/Doc. n° 13, COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 1 et confirmant la validité des normes COI/T.20/Doc. n° 4 COI/T.20/Doc. n° 5 et COI/T.20/Doc. n° 6 ; la Décision N° DÉC-21/95-V/2007 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 2 et des normes COI/T.20/Doc. n° 13/rev. 1, COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 2, COI/T.20/Doc. n° 4 /rev. 1, COI/T.20/Doc. n° 5/rev. 1 et COI/T.20/Doc. n° 6/rev. 1 ; la Décision de 2010 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 3 ; la Décision N° DÉC-20/99-V/2011 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 4 et de la norme COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 3; la Décision de 2012 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 5 ; la Décision N° DÉC-18/100-V/2013 portant adoption de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 6 et de la révision de la norme COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 4; la Décision N° DÉC-6/S.ex.23-V/2015 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 7 ; la Décision 14/103-V/2015 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 8 ; la Décision DEC-III.15/106-VI/2017 portant adoption de la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 9, et la Décision DEC-III.6/107-VI/2018 portant adoption de la révision de la norme COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 5 et de la méthode COI/T.20/Doc. n° 15/rev. 10.

Considérant les révisions des documents T.20/Doc. n° 14/Rév. 5 « Guide pour la sélection, l'entraînement et le contrôle de la qualité des dégustateurs d'huile d'olive vierge-qualifications des dégustateurs, des chefs de jurys et des formateurs » et COI/T.20/Doc. n° 5/Rév. 1 « Verre pour la dégustation des huiles », proposées par le groupe de travail *ad hoc* ;

Considérant l'unanimité des experts en évaluation organoleptique désignés par les Membres, lors de leur réunion des 19 et 20 septembre 2019, il est proposé une révision des documents COI/T.20/Doc. n° 14/Rév. 5, harmonisée avec la nouvelle version du *Guide pour l'accréditation des jurys* », et COI/T.20/Doc. n° 5/Rév. 1, au point 2.3 « Règles d'emploi ;

DÉCIDE

D'adopter les méthodes révisées COI/T.20/Doc. n° 14/Rév. 6 et COI/T.20/Doc. n° 5/Rév. 2, jointes à la présente décision, qui remplacent et abrogent les méthodes COI/T.20/Doc. n° 14/rev. 5, du 21 juin 2018 et COI/T.20/Doc. n° 5/rev. 1, du 16 novembre 2007.

À Tbilissi (Géorgie), 1^{er} avril 2020